

- N. M. -
RITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED
PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

Kigali , le 16 juin 1960.-
, de

(1) N° 4.156/D.70/AV.-

KIBUNGO



1214

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

A Monsieur le Juge de Police
DUPUIS J.

Objet
Voorwerp :

à

Jugement police
Seruseha.-

K I B U N G U (RWAMAGANA)

342 Just 2/03/1960
20/6/60.

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous retourner sans observa-
tion votre jugement de police n°13 rendu en date du
18 mai 1960 accompagné du dossier judiciaire pour
classement dans vos archives.-

+ Jgk 15

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A. VANDEPLAS.-

15/6/60
70/AV
4606

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DUPUIS Jean.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Rwamagana

le 18/5/1960.

en cause du M.P. nommé SEBUSEHA, fils de Kabeba et de Kabumba

originaire de Rwamagana, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kibungu y

résidant, muhutu des abasindi, célibataire, sans antécédents judiciaires

prévenu d'avoir à Rwamagana le 18/5/1960

volontairement soustrait une somme de 40 frs au préjudice de

Monsieur Thomann Frédéric.

article 79 et 80 du C.P. LII.

Nous avons été assistés de KARANGWA Welars.

Le prévenu est présent il comparait volontairement - sur citation / sur sommation / verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé Thomann Frédéric.

garagiste à Rwamagana qui nous a déclaré

Ce matin j'ai vu Sebuseha sortir du magasin je suis alors voir ma caisse et

ai constaté qu'il y a manquait 40 frs. Sebuseha est en aveux.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré:

Territoire: de Kibungu
 Résidence: du Ruanda
 Poste détaché de Rwamagana.
 P.V. No 270 /Du.

copie

....., le 19 ..
 Le Commissaire de Police
 L'Officier de Police Judiciaire

Prévenu :
SEBUSEHA.

Date d'arrestation :
 L'an mil neuf cent soixante le dix huitième jour
 du mois de Mai vers 9 heures.
 Devant Nous DUPUIS Jean commissaire de
 police — officier de police judiciaire, à compétence générale,
 à Rwamagana, comparait le nommé THOMANN
Frédéric (dont fiche en annexe)

Prévention :

Vol simple

Je depose plainte contre un de mes travailleurs, le nommé: SEBUSEHA pour vol.
 Depuis très longtemps je constatais des disparitions d'argent dans la caisse qui se trouve au garage. Cette caisse est fermée à la main cela m'arrive d'oublier de fermer la caisse. Ce matin j'ai perçu une somme de 50 frs. (2 billets de 20 frs et 1 billet de 10 frs.) j'ai mis cet argent de la caisse et au moment où je le mettais un homme m'a demandé de l'eau distillée pour sa batterie.
 Je suis allé mettre de l'eau et au moment où je revenais j'ai vu Sebuseha sortir de la pièce où se trouvait ma caisse. Je lui ai demandé ce qu'il ~~faisait~~ faisait et il m'a dit qu'il prenait une jaire de ciseau. Or les ~~ciseaux~~ ciseaux ne se ~~trouvaient~~ trouvaient pas dans cette pièce.
 Pris par un présentement j'ai regardé dans la caisse et ai vu que ~~il~~ les 2 billets de 20 frs. avaient disparu.
 Je lui ai demandé où se trouvait l'argent, il a commencé par nier puis il est allé chercher les 2 billets de 20 frs. qu'il avait caché dans un coin.
 C'est tout. Je vous signale que j'estime à plusieurs milliers de francs les sommes ainsi volées depuis quelques mois.

Plaignant :
 THOMANN Frédéric.

Le comparant.
 (sé)

Objets saisis :

Comparet ensuite le nommé: SEBUSEHA Simon, fils de Kabebe (de et de Kabumba (ev) originaire de Rwamagana, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kibungu y résidant, muhutu des abasindi, célibataire, sans antécédents judiciaires connus, sans binn, âgé de + 21 ans, travailleur chez Monsieur Thomann qui répond comme suit à nos questions.:

Observations :

Q.- Que s'est-il passé chez Monsieur Thomann?
 R.- Ce matin Monsieur Thomann a perçu de l'argent. Il a mis cet argent dans sa boîte mais n'a pas fermé celle-ci a ~~mis~~ mis clé. Comme j'avais besoin de 40 frs. pour aller à Kigali j'ai pris cet argent. C'était 2 billets de 20 frs.
 Q.- Est ce la première fois que vous prenez de l'argent?
 R.- Oui.
 Q.- Quels sont les travailleurs de Monsieur Thomann qui volent de l'argent?
 R.- Ceux qui volaient beaucoup sont été licencié.
 Q.- Rien d'autre.? R.- Non.

Le comparant..
 (sé)

Avec le prevenu, avec son autorisation nous sommes allé chez lui à l'effet d'y procéder à une visite domiciliaire. Nous y avons recherchés des sommes d'argent et de ~~il~~ l'outillage mais n'y avons rien trouvé.

L'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
 J. DUPUIS.-

[Signature]

Territoire: du Ruanda
Résidence: de Kibungu
Poste détaché de Rwamagana
P.V. No 2 No 1 On

le 19
Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante le dix huit jour
du mois de Mai vers 9 heures.

Prévenu :

Jeluseha

Devant Nous Dupuis Jean commissaire de
police — officier de police judiciaire, à compétence générale,
à Rwamagana, comparait l nommé THOMANN
Fredéric dont fiche en annexe.

Prévention :

Vol simple

Je depose plainte contre un de mes travailleurs,
le nommé SEBU SEHA pour vol.

Plaignant :

Thomann

Depuis très longtemps je constatais des
disparitions d'argent dans la caisse qui
se trouve au garage. Cette caisse
est fermée à clef mais cela m'arrive
d'oublier de fermer la caisse. Ce matin
j'ai perçu une somme de 50 f (2 billets
de 20 et 1 billet de 10.) j'ai mis et
ajouté de la caisse et au moment où je
la mettais un homme m'a demandé
de l'eau de toilette pour sa batterie.

Objets saisis :

Je suis allé mettre de l'eau et au
moment où je revenais j'ai vu
Jeluseha sortir de la pièce où se trouvait
ma caisse. Je lui ai demandé ce qu'il
faisait et il m'a dit qu'il prenait
une gaine de cuisine. Or la cuisine
ne se trouvait pas dans cette pièce.

Observations :

Tris par un présentement j'ai
regardé dans la caisse et ai vu
que les 2 billets de 20 f avaient disparu
j'ai lui ai demandé où se trouvait
l'argent, il a commencé par rire puis
il est allé chercher les 2 billets de
20 qu'il avait caché dans un coin
de la table. Je vous signale que j'ai retenu
à plusieurs milliers de francs les
sommes ainsi volées depuis quelques
mois.

Le comparant
F. Thomann

Comparaît ensuite le nommé SERUSEHA Simon
fils de Kabeka (dcd) et de Kalumba (ev) originaire de
Kwamoyaro, chefferie Nyanga Sud, Territoire de Kibuye
et résidant à ~~la~~ ^{la} ~~maison~~ ^{maison} des abatis di, célibataire,
sans autre adent judiciaire connue, sans lien,
âgé de 27 ans, travaillant chez Monsieur
Thomson qui répond comme suit à nos
questions

Q Que est il passé chez M. Thomson

R C'est notre Monsieur Thomson a reçu de
l'argent. Il a mis cet argent dans sa boîte
mais n'a pas fermé celle-ci et c'est comme

je avais besoin de 40f pour aller à Kigali

Je ai pris cet argent. C'était 2 billets de 20f

Q Est ce la première fois que vous prenez de l'argent

R Oui

Q Quels sont les travaux de M. Thomson qui volent
de l'argent.

R Ceux qui volaient beaucoup ont été
licenciés

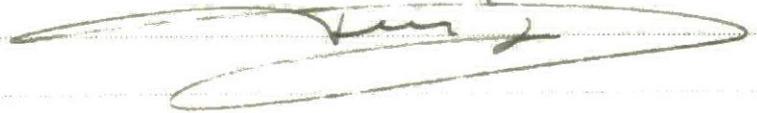
Q Rien d'autre

R Non

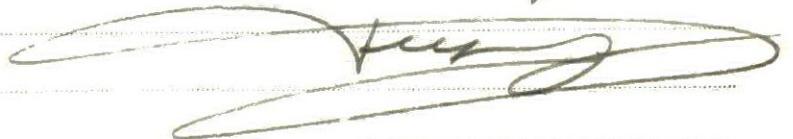
Le comparent

Avec le procureur, avec son autorisation nous sommes
allés chez lui à l'effet de procéder à une
visite domiciliaire. Nous y avons recherché les
sommes d'argent et de l'outillage mais n'y
avons rien trouvé.

D'O.P.T. Dupuis



Je jure que le présent procès verbal est vrai et
d'O.P.T. Dupuis



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DUPUIS Jean

siégeant comme juge de police en séance publique à Rwamagana.

le vingt septième jour du mois de Mai 1960.

en cause du (des) nommé 1/ MUHAYA, fils de Yangombe(dcd) et de Urumwenda(dcd) originaire de Nyagashenyi, ancienne chefferie Mubari, Chefferie Buganza-Nord, Territoire de Kibungu, résidant à Kagenyi, district du Karagwe, Tanganika Territory, muhutu des abangura, marié, 3 enfants, sans antécédents judiciaires connus, cultivateur, âge de + de 35 ans environ

2/ NKUBA, fils de Bibandahe(ev) et de Kankindi(ev) originaire de Kagenyi, district de Karagwe, Tanganyika Territory, y résidant; muhutu des abacyaba, célibataire, sans antécédents judiciaires connus, cultivateur, âgé de 30 ans.

3/ BIRYAGERA, fils de Runyoro(dcd) et de Kanyenyi (dcd) originaire de Tuhama, district du Karagwe, Tanganika Territory, y résidant à Ishanga, Karagwe, Tanganika Territory, sans antécédents judiciaires connus, marié, 1 enfant, âgé de 40 ans, muhutu des abangura.

prévenu de: avoir, sur l'île de lac Kizinga, ~~adans~~ dans la réserve intégrale ~~des~~ du Parc national de la Kagera, le 23 mai mil neuf cent soixante

1/ pénétré et campé dans la réserve intégrale sans être en possession d'autorisation écrite article. 9 du D. du 26/XI/34.

2/ y'être livré à la pêche dans les eaux du lac Kizinga, réserve intégrale 7 a

3/ y avoir abattu des arbres non cultivés, au nombre d'une certaine 7 c.

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu, ~~lequel~~ (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 23 Mai 1960.

et

Nous avons été assisté à KARANGWA Welars.

Comparaît le nommé MUHAYA qui nous déclare

Je reconnais avoir pénétré dans la réserve intégrale du Parc national de la Kagera. Je sais que je ne pouvais pas aller là. Je reconnais avoir pêché dans le lac Kizinga, car il y a beaucoup de poissons. Je reconnais avoir coupé du bois pour me faire un abri et pour y faire du feu? Au mois d'avril j'étais avec Nyarigenda qui a été condamné mais je suis parvenu à m'évader.

Comparaît le nommé NKUBA qui nous déclare:

Je reconnais m'être livré à des faits de pêche et à des actes de coupe d'arbres dans la réserve intégrale du Parc national de la Kagera. En avril j'étais aussi avec Nyarigenda mais je me suis évadé.

Comparait le nommé BIRYAGIRA qui nous déclare:

J'étais pris dans le Parc national de la Kagera en train de pêcher. J'y avais construit ma hutte avec des arbres coupés sur place. En avril j'étais aussi avec les autres mais je me suis enfuir.

ic

le

a

RUANDA-URUNDI

Territoire : Ruanda-Urundi
Résidence : Ruanda
Kibungu

P. V. N° 270/Bur. 2

Transmis à Monsieur le Juge de police
de et à Ruwamagana
Gakiro, le 25 mai 1960.
Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Fazant

Date d'arrestation : 25 mai 1960
L'an mil neuf cent soixante le vingt-troisième jour
du mois de mai vers onze heures.

Nous Julien Haeyert Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
au P. N. K., comparait l'homme nous rendant

en tournée d'inspection dans les limites de la réserve
intégrale du Parc National de la Kagera, notamment
dans le région lacustre, avons fait une visite de l'île
se trouvant au milieu du lac Kizinga et avons constaté
ce qui suit :

- a) que des indigènes se livrent à la pêche dans les eaux
de la réserve intégrale du parc.
- b) qu'ils ont construit sur l'île 14 huttes et 16 seclairs à poisson
- c) qu'ils y ont procédé à la coupe de centaines de jeunes
arbres et arbustes pour faire ces huttes et pour sécher le poisson.
- d) qu'ils ont introduit des ruches sur l'île.

Comparait le nommé : MUHAYA, fils de Jangombe
et de Urumuenda, originaire de Kageruza, chefferie
Seruni, district du Karagwa, Tanganyika, qui a répondu
comme suit à nos questions :

- Q- Reconnaissez-vous avoir été pris en flagrant ^{délit} pêche
dans les eaux du parc, d'avoir construit des huttes sur
l'île de Kizinga, d'avoir coupé des jeunes arbres et d'a-
voir introduit des ruches ?
- R- Je suis venu dans le parc pour y pêcher du poisson, parce
qu'il y en a beaucoup. Les huttes ont été faites d'autres
- Q- Combien de fois êtes-vous venu déjà dans le Parc ?
- R- Seulement deux fois.
- Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?
- R- Non.

MUHAYA,



Comparait ensuite le nommé : NGUBA, fils de Mbandako
et de Kabindi, originaire de Camliza, chefferie Corimani,
Kaisto, district du Karagwa, Tanganyika, qui a
répondu comme suit à nos questions :

- 1) MUHAYA
- 2) NGUBA
- 3) BIRIAGERE

Prévention :
art. 7 et 9 du
D. du 26/11/1934

Plaignant :
O.P.J./Gakiro

- Objets saisis :
- 3 lances
 - 2 machettes
 - 1 couteau de classe
 - 7 filets de pêche

Observations :

Q- Pourquoi êtes-vous venu dans le parc de la Kagera ?

R- J'y suis venu pour pêcher

Q- Qui vous a donné l'autorisation de couper du bois, de construire des huttes et de pêcher dans le parc ?

R- J'ai fait comme les autres indigènes, du Karagwe, qui viennent dans le parc

Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?

R- Non

NGUBA,

Comparait ensuite le nommé BIRIAGERE, fils de Yungoro et de Nhangenzi, originaire de Shambuja, chefferie Mromoni, district du Karagwe, Tanganyika, qui a répondu comme suit à nos questions :

Q- Reconnaissez-vous vous être livré dans le parc à la coupe de bois, construction de huttes, placement de ruelles et pêche dans le lac ?

R- Je n'ai pas construit les huttes. Elles y étaient déjà car c'est la première fois que je viens dans le parc pour y pêcher.

Q- N'avez-vous plus rien à signaler ?

R- Non.

BIRIAGERE,



Je jure que le présent procès-verbal est sincère et véritable

J. HAEZAERT

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du P.V. préparatoire 270 Surv. de l'O.P.J. HAZAERT que les prévenus ont été pris en flagrant délit de pêche et de couper d'arbres dans le Parc national de la Kagera où ils étaient entrés ~~en~~ sans autorisation.

- que ces faits sont en concours matériel d'infraction (avoir pénétré dans le Parc national de la Kagera sans autorisation, y avoir pêché et y avoir coupé des ~~arbres~~ arbustes).
- attendu que les prévenus sont en aveux.
- attendu qu'il s'agit ici de professionnels du ~~braconnage~~ braconnage puis qu'ils avaient déjà été pourchassés une fois mais étaient parvenus à prendre la fuite (P.V. 266/Surv. 7 de l'O.P.J. Hazaert, attendu qu'il y a donc bien de se montrer ~~très~~ sévère.

Pour tous ces motifs.

~~Renvoyons des poursuites du chef de~~

Condamnons le nommé s : MUHAYA, ~~NKUNGU~~ NKUBA, BIRYAGERA

- 1/ du chef d'infraction à l'article 9 du D. du 26.11.34 à une amende de 200 fr
- 2/ du chef d'infraction à l'article 7 a du D. du 26.11.34 (pêché dans le Parc national de la Kagera) à une peine de 2 mois de SPP
- 3/ du chef d'infraction à l'article 7 a du D. du 26.11.34 (coupé d'arbres) à une peine de 15 jours de SPP.

Prononçons le cumul des peines..

Soit au total à 2 mois et 15 jours de servitude pénale — à une amende de F 200 frs. ou en cas de non-paiement dans un délai de 1 mois jours à une S.P.S. de 15 jours.

Condamnons chacun des prevenus. aux frais du procès taxés

F : 37/3 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 1 mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 1 jours.

Prononçons la confiscation de 3 lances, 2 ~~machettes~~, 1 couteau, ~~7 filets de pêche~~ 7 filets de pêche.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et faute de s'exécuter dans le délai de ~~1~~ jours, déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ~~1~~ jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que ~~le condamné ne parvienne~~ (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons ~~sa~~ (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	12	12
Mise au rôle			4
Feuille d'audience	F :	4	8
Jugement	F :	13	13
Total :	F :		37

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Rwamagana

Le 27 Mai 1960.-
 Le Juge de Police,
 J. DUPUIS.-

